

## ARRETE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

### REGIE DE RECETTES DU RELAIS FLUVIAL « LES ESTERES »

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-3 à R. 1617-5-2 et R. 1617-17,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment ses articles 9 et 22,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,  
Vu la délibération du bureau n° DEB-2024-019 en date du 9 décembre 2024 portant modification de la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères »,  
Vu l'arrêté n° AR-REGIE-2024-01 en date du 11 janvier 2024 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères »,  
Vu l'arrêté n° AR-REGIE-2026-04 en date du 13 mai 2026 portant modification du mandataire suppléant de la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères »,  
Vu le contrat de gérance relatif à la gestion du relais fluvial conclu avec M. Didier AUSSOURD,  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mai 2026,  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 26 mai 2026,  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 26 mai 2026.

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - M. Didier AUSSOURD est nommé mandataire de la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères » à Aramon avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - Le mandataire agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire ou du suppléant en cas d'empêchement du titulaire.

**ARTICLE 3** - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 4** - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 5** - Le mandataire ne perçoit aucune indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 6** - L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera notifié au mandataire.

Fait à Remoulins, le **26 MAI 2026**

Le Président,  
Philippe MARCHESI



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le 29/5/2026

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Mme Kathia DESJARDINS

Vu pour acceptation



Notifié le 02/06/2026

Signature du mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

M. Vana TAY

Vu pour acceptation



Notifié le 2/6/2026

Signature du mandataire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

M. Didier AUSSOURD

Vu pour acceptation



